

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 3 novembre 2009

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffier : Mme Vuagniaux

Cause pendante entre :

S. _____, à Morges, recourante, représentée par Me Eric Muster, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 19 mai 2008 par S. _____ à l'encontre de la décision prise le 17 avril 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la réponse déposée le 16 septembre 2008 par l'intimé,

vu le second échange d'écritures des 10 octobre et 12 novembre 2008,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 2 novembre 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Eric Muster, avocat (pour S. _____)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :